



La mise sous curatelle renforcée doit être justifiée

Fiche pratique publié le **01/02/2018**, vu **1678 fois**, Auteur : [Maître Caroline YADAN PESAH](#)

Une personne ne peut être placée sous curatelle renforcée que si elle est apte à percevoir des revenus et à en faire une utilisation normale. La curatelle renforcée s'adresse aux personnes les plus fragiles ayant besoin d'être assistées dans les actes importants de la vie civile. À la différence de la curatelle simple, cette mesure de protection impose l'intervention permanente du curateur qui gère les comptes bancaires, les recettes et les dépenses de la personne protégée.

La mise sous curatelle renforcée doit être justifiée

Civ 1 19 janvier 2018

Une personne ne peut être placée sous curatelle renforcée que si elle est apte à percevoir des revenus et à en faire une utilisation normale. La curatelle renforcée s'adresse aux personnes les plus fragiles ayant besoin d'être assistées dans les actes importants de la vie civile. À la différence de la curatelle simple, cette mesure de protection impose l'intervention permanente du curateur qui gère les comptes bancaires, les recettes et les dépenses de la personne protégée.

En l'espèce, pour confirmer le jugement ayant renouvelé la mesure de curatelle renforcée au profit de Mme X., la cour d'appel a retenu qu'il apparaissait nécessaire que celle-ci continue à bénéficier d'une mesure de curatelle, une sauvegarde de justice étant insuffisante pour la protéger, et ce, d'autant que la succession de sa mère était en cours et qu'un conflit l'opposait à sa fille.

La décision est censurée par la haute juridiction au visa de l'article 472 du Code civil : « en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui incombait, si l'intéressée était ou non apte à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.